

**DECISION PAR SUBDELEGATION D'ATTRIBUTIONS
DU CONSEIL COMMUNAUTAIRE**

**CONSERVATOIRE GABRIEL FAURE :
CONVENTION DE MISE A DISPOSITION DE
L'AUDITORIUM A L'AMOPA**

25, Bld Besson Bey 16023 ANGOULEME
Tél. 05 45 38 60 60 – Fax : 05 45 38 60 59

Direction Proximité – Conservatoire
TC / LRM
N° 2019-D- 93

Le PRESIDENT de la COMMUNAUTE D'AGGLOMERATION de GRANDANGOULEME,

- VU, le code général des collectivités territoriales,
- VU, la délibération n°36 du conseil communautaire du 19 janvier 2017 portant délégation d'attributions au président, modifiée,
- VU, l'arrêté n°82 du 11 juillet 2017 de Monsieur le président subdéléguant à Monsieur Jacky BOUCHAUD, en sa qualité de conseiller délégué, une partie de ses attributions déléguées par la délibération sus-visée,

Considérant, l'absence de Monsieur Jacky BOUCHAUD,

- VU, l'arrêté n°85 du 11 juillet 2017 de Monsieur le président subdéléguant à Monsieur Gérard DEZIER, en sa qualité de conseiller délégué, une partie de ses attributions déléguées par la délibération sus-visée,

DECIDE

Article 1^{er} – Est approuvée la convention passée entre l'Association des Membres de l'Ordre des Palmes Académiques (AMOPA), Lycée Guez de Balzac, Place du Petit Beaulieu, 16000 Angoulême, et GrandAngouleme pour le Conservatoire Gabriel Fauré.

Article 2 – La convention prévoit la mise à disposition à titre gratuit de l'auditorium du Conservatoire à l'AMOPA pour l'organisation de son assemblée générale, d'une remise de récompense ainsi que d'un concert le 30 mars 2019 de 9h00 à 17h30.

Article 3 – Monsieur le directeur général des services et Monsieur le trésorier de la communauté d'agglomération sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution de la présente décision.

Angoulême, le **4 avril 2019**

Certifié exécutoire
Reçu en préfecture,
Le **04/04/2019**
Publié ou notifié,
Le **04/04/2019**



CONVENTION AVEC MISE A DISPOSITION DE LOCAUX

Entre

La Communauté d'Agglomération du GrandAngoulême, sise 25 boulevard Besson Bey, 16023 ANGOULEME Cedex - ci - après dénommée le GrandAngoulême et représentée par son Président, M. Jean-François DAURE ou son représentant

D'une part,

Et

L'association des membres de l'ordre des palmes académiques (AMOPA), Lycée Guez de Balzac, Place du Petit Beaulieu, 16000 Angoulême, représentée par son Président M. Stéphan BRUNIE ci-après désigné le preneur,

D'autre part,

IL A ETE CONVENU CE QUI SUIT :

PREAMBULE

Le conservatoire de GrandAngoulême met à disposition de l'AMOPA l'auditorium le samedi 30 mars 2019 dans le cadre de son Assemblée Générale, d'une remise de récompense et également d'un concert, le tout entre 9h30 et 17h30.

ARTICLE 1 – OBJET DE LA CONVENTION

Le GrandAngoulême met à disposition du preneur la salle auditorium (154 places plus 5 places pour des personnes à mobilité réduite, dites places pour PMR).

ARTICLE 2 – DUREE

La présente convention de mise à disposition est conclue pour le samedi 30 mars 2019 de 9h00 à 17h30.

ARTICLE 3 – ETAT DES LIEUX

Un état contradictoire sera dressé par écrit, entre le preneur et un agent du conservatoire. L'état contradictoire sera établi avant et après remise des locaux.

ARTICLE 4 – CONDITIONS FINANCIERES

La délibération n°2018.06.241 du 28 juin 2018 prévoit la gratuité du prêt de salles du conservatoire à des organismes extérieurs, voire une exonération totale en fonction des finalités poursuivies par le demandeur.

Ainsi, et au vu de ces divers éléments, la mise à disposition est consentie à titre gratuit.

ARTICLE 5 – OBLIGATIONS

Le preneur s'engage à :

- Restituer le local en bon état et propre,
- Utiliser le local exclusivement dans le cadre de la convention de mise à disposition,
S'assurer de l'usage paisible des lieux dans le respect du règlement intérieur de l'établissement,
- Respecter strictement les heures convenues,
- Respecter les règles de sécurité de l'établissement, notamment la jauge de l'auditorium pour l'accueil du public : 154 places, plus 5 places pour PMR, ainsi que le dégagement des escaliers, et des issues de secours de la scène. L'organisation d'une billetterie sera à la charge de l'AMOPA.

- Contracter une assurance pour l'utilisation de ce local, conformément aux dispositions de l'**Article 6**. Le document devra être remis avant l'accès au lieu.

ARTICLE 6 – ASSURANCES - RESPONSABILITES

Le local est assuré par le GrandAngoulême auprès de la SMACL sous le numéro de sociétaire N° 054835/D.

Néanmoins, pendant toute la durée de la mise à disposition, le preneur doit souscrire auprès de son assureur, au titre de sa police « risques locatifs » l'ensemble des garanties liées à l'utilisation de ce type de local.

Les dommages non couverts par sa police d'assurance sont à la charge du preneur.

En outre, le preneur supportera toutes les conséquences résultant de sa responsabilité pour tous les dommages causés aux tiers et aux biens (y compris Le GrandAngoulême) dans la cadre de la présente mise à disposition.

ARTICLE 7 – CLAUSES DE RESERVE – NECESSITE DU SERVICE PUBLIC

En cas de nécessité de service, le GrandAngoulême se réserve le droit de récupérer sans délai le local mis à disposition.

ARTICLE 8 – RESILIATION

En cas de non-respect par l'une ou l'autre des parties des engagements respectifs inscrits dans la présente convention, celle-ci pourra être résiliée de plein droit.

Tout différend entre les parties relatif à l'exécution et/ou l'interprétation des clauses de la présente convention sera soumis, à défaut d'accord amiable, à la compétence du Tribunal compétent.

Fait à Angoulême, en deux exemplaires originaux, le

Pour l'AMOPA

Le Président

**Pour la Communauté
d'Agglomération
du GrandAngoulême,**

**Par délégation
P/Le Président,
Le Conseiller délégué,
membre du bureau,**

Stéphan BRUNIE

Jacky BOUCHAUD